



DÉCISION DE L'AFNIC

asiatex.fr

Demande n° FR-2018-01611

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ASIATEX

Le Titulaire du nom de domaine : Madame F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : asiatex.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 août 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 août 2018

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mai 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juin 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Emilie TURBAT, Marine CHANTREAU (membres suppléants) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 juillet 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <asiatex.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 01 mai 2018 de la société ASIATEX immatriculée le 03 février 1989 sous le numéro 349 384 131 au R.C.S. de Lyon ;
- Copie des statuts de la société ASIATEX établis en date du 02 janvier 1989 et refondus le 29 décembre 2003 ;
- Papier à en-tête du Requérant utilisé depuis 1989 ;
- Modèle type d'un feuillet de bon de commande à l'en-tête ASIATEX ;
- Copie de diverses factures éditées par la société ASIATEX pour le compte de clients et notamment :
 - o La société LECLERC SODIBA en date du 12 novembre 2010 ;
 - o La société SA AUCHAN France en date du 12 septembre 2011 ;
 - o La société CARREFOUR HYPERMARCHES SAS en date du 20 décembre 2012 et du 18 novembre 2015 ;
 - o La société STATION AGIP - SIGRESTS en date du 28 août 2013 ;
 - o La société METRO CASH AND CARRY FRANCE en date du 06 octobre 2014 ;
 - o La société TOTAL BOSC MESNIL en date du 21 octobre 2016 ;
 - o La société LECLERC AUDIS DISROCH en date du 27 juillet 2017 ;
 - o La société TOTAL DIJON BROGNON en date du 29 mai 2018 ;
- Copie de cartes de visite de la société ASIATEX ;
- Facture, du 02 juillet 2010, de Monsieur M. adressée à la société ASIATEX concernant la réalisation d'un site internet et les frais d'abonnement et de référencement associés au nom de domaine <asiatex.fr> ;
- Factures, des 01 août 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et du 01 avril 2016 de Monsieur M. adressées à la société ASIATEX concernant les frais d'abonnement et de référencement associés au nom de domaine <asiatex.fr> ;
- Courriel du 20 avril 2016 de la société GANDI adressé au Requérant confirmant le changement de propriétaire pour le nom de domaine <asiatex.fr> ;
- Courriel du 20 avril 2016 de l'Afnic adressé au Requérant confirmant le changement de propriétaire pour le nom de domaine <asiatex.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <asiatex.fr> enregistré par Madame F. le 31 août 2017 ;
- Captures d'écran du 30 avril 2018, de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <asiatex.fr> et notamment :

- Accueil ;
 - Blouson JUST CAVALLI ;
 - Livraisons & retours ;
 - Notice de confidentialité ;
 - Formulaire de contact ;
 - Vos retours produits ;
 - Plan du site ;
- Courrier recommandé du 07 mai 2018 envoyé au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <asiatex.fr> et accompagné de la preuve de dépôt et de restitution du pli pour le motif « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
 - Résultats obtenus le 31 mai 2018 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
 - Résultats obtenus le 31 mai 2018 après une recherche sur les termes « [Prénom NOM du Titulaire] ASIATEX » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
 - Résultats obtenus le 31 mai 2018 après une recherche d'entreprises « ASIATEX » dans la base INFOGREFFE ;
 - Divers courriels de clients du Requérant informant ce dernier d'une « arnaque sur le site www.asiatex.fr ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« ASIATEX requiert auprès de votre organisme le transfert à son bénéficiaire du nom de domaine *asiatex.fr*, sur le fondement de l'article L. 45-2 du CPCE.

I - Sur l'intérêt à agir de la Requérante -

La société ASIATEX, société anonyme à conseil d'administration immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 349 384 131, dont le siège social est sis 45 rue Greuze, 69 100 VILLEURBANNE, a pour activité la vente de tous produits textiles, vêtements, articles tissus et habillement, et de tous accessoires liés à l'habillement (ci-après « la Requérante ») (Pièce 1).

La société ASIATEX est titulaire de droits sur le signe distinctif «ASIATEX», qu'elle utilise notamment à titre de dénomination sociale depuis le 3 février 1989, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon (Pièces 1 à 5).

*La société ASIATEX détenait également jusqu'en 2017, le nom de domaine «asiatex.fr » sous lequel elle exploitait le site internet *www.asiatex.fr* pour les besoins de son activité. Ce nom de domaine avait été enregistré en juillet 2010 pour son compte par son prestataire informatique, Monsieur M. (Pièces 6.1 à 6.6), puis transféré le 20 avril 2016 à ASIATEX qui souhaitait en assurer la gestion en direct (Pièces 6.6 et 7).*

ASIATEX a oublié de renouveler son nom de domaine « asiatex.fr » en 2017, lorsqu'il est arrivé à échéance. ASIATEX a alors constaté qu'une dénommée Mme F. en avait profité pour procéder à son enregistrement le 31 août 2017 (ci-après « la Titulaire ») (Pièce 8).

*Un site Internet *www.asiatex.fr* est aujourd'hui exploité sous ce nom de domaine, aux fins de commercialiser des produits identiques aux produits d'ASIATEX, à savoir des vêtements et accessoires de mode (Pièce 9).*

*Estimant que l'enregistrement du nom de domaine « asiatex.fr » et la reproduction à l'identique du signe « ASIATEX » sur le site internet *www.asiatex.fr*, portaient atteinte aux droits qu'elle détient sur le signe distinctif « ASIATEX », la société ASIATEX, par l'intermédiaire de son conseil, a mis en demeure Mme F. par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 mai 2018, de (i) cesser d'utiliser le signe « ASIATEX » sur quelque support que ce soit, et notamment sur le site Internet *www.asiatex.fr*, pour désigner des produits textiles, vêtements, chaussures et accessoires, et de (ii) procéder au transfert du nom de domaine « asiatex.fr » à son profit (Pièce 10). Cette lettre recommandée avec accusé de réception a toutefois été retournée par la poste, avec la mention "N'habite pas à l'adresse indiquée" (Pièce 11). La société ASIATEX a donc intérêt à demander le transfert à son bénéficiaire du nom de domaine « asiatex.fr ».*

II – Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE -

A - Atteinte aux droits invoqués par la Requérante -

Le nom de domaine « asiutex.fr » est susceptible de porter atteinte aux droits au nom de la Requérante, sur le fondement de l'article L. 45-2 du CPCE.

En l'espèce, le nom de domaine « asiutex.fr », est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif ASIATEX, dénomination sociale de la Requérante, sous laquelle elle exerce depuis le 3 février 1989, date de son immatriculation au R.C.S. de Lyon sous le numéro 349 384 131 (Pièce 1).

Le nom de domaine « asiutex.fr » est donc susceptible de porter atteinte aux droits de la société ASIATEX sur la dénomination sociale ASIATEX, conformément à l'article L. 45-2 du CPCE.

B - Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi de la Titulaire du nom de domaine asiutex.fr -

1 - Sur l'absence d'intérêt légitime de la Titulaire -

La Titulaire du nom de domaine « asiutex.fr » n'a aucun intérêt légitime sur la dénomination ASIATEX, au sens de l'article R. 20-44-43 du CPCE.

En effet, la Titulaire n'est ni affiliée à la Requérante, ni autorisée par la Requérante à utiliser sa dénomination sociale pour enregistrer un nom de domaine.

En outre, la Titulaire du nom de domaine « asiutex.fr » n'exploite pas ce nom de domaine en relation avec une offre de bonne de foi de produits et services, ni à des fins non commerciales légitimes, et n'est pas connue sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine.

Aucune des recherches effectuées, afin d'identifier d'éventuels droits antérieurs au nom de la Titulaire, ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant à la Titulaire en lien avec le nom de domaine « asiutex.fr ».

Il ressort des vérifications effectuées sur la base de données marques de l'INPI, interrogée par nom de titulaire, que la Titulaire du nom de domaine litigieux, Madame F., n'est titulaire d'aucune marque en vigueur en France portant sur la dénomination ASIATEX ou une dénomination similaire, et ne dispose d'aucun droit sur le signe ASIATEX (Pièce 12).

Par ailleurs, les recherches effectuées par la Requérante sur le moteur de recherche google, démontrent qu'une requête associant le terme « [Prénom Nom du Titulaire] » au terme « ASIATEX » ne référence aucun site Internet établissant un lien quelconque entre les deux parmi les pages de résultats (Pièce 13).

Enfin, les recherches effectuées par la Requérante sur le site internet www.infogreffe.fr ne donnent aucune société immatriculée au RCS en France sous la dénomination ASIATEX ou une dénomination similaire, à l'exception de la société de la Requérante (Pièce 14). Le seul enregistrement du nom de domaine « asiutex.fr » par Madame F. ne saurait caractériser un quelconque intérêt légitime. Au vu de ce qui précède, Madame F. n'est pas connue sous la dénomination ASIATEX ou un nom apparenté et n'a donc aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine « asiutex.fr ».

2 - Sur la mauvaise foi de la Titulaire -

La Titulaire du nom de domaine « asiutex.fr » a agi de mauvaise foi en enregistrant le nom de domaine « asiutex.fr » au sens de l'article R. 20-44-43 du CPCE, dans la mesure où elle a obtenu ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, un faisceau d'indices permet de caractériser la mauvaise foi de la Titulaire.

Premièrement, le choix du nom de domaine « asiutex.fr » par la Titulaire ne peut être le fruit d'un pur hasard, car la Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la Requérante, laquelle est présente depuis 1989 sous la dénomination sociale ASIATEX, sur le marché des produits textiles, vêtements, articles tissus et habillement, et tous accessoires liés à l'habillement, et laquelle exploitait un site internet www.asiutex.fr jusqu'en 2017, lorsqu'elle a profité d'un oubli de renouvellement pour réserver ce nom de domaine (Pièces 1 à 5).

Deuxièmement, selon nos renseignements, les coordonnées renseignées par la Titulaire du nom de domaine « asiutex.fr » sont manifestement fausses. En effet, après une vérification par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, il apparaît que Mme F. n'habite pas à l'adresse indiquée (Pièce 11). Cette circonstance permet de conclure que la Titulaire semble avoir pris des mesures délibérées pour s'assurer que son identité et son adresse réelles restent inconnues. Ces éléments permettent également de constater que la démarche du titulaire du nom de domaine « asiutex.fr » n'est manifestement pas honnête.

À cela s'ajoute également que le site Internet www.asiatex.fr, exploité à titre commercial sous le nom de domaine litigieux, ne présente aucune mention légale rendant ainsi impossible l'identification de son exploitant (Pièce 9). L'absence de telles informations ou la fourniture de fausses informations sont un nouvel indice de la mauvaise foi de la Titulaire et de l'exploitation illégitime de la dénomination sociale ASIATEX.

Au vu de ce qui précède, il est donc manifeste que l'enregistrement du nom de domaine « asiatex.fr » par Mme F. a été effectué de mauvaise foi, dans le but de tromper et détourner la clientèle de la Requérante et de profiter de sa renommée, ce qui porte atteinte aux droits de la Requérante sur ce signe distinctif « ASIATEX », en créant un risque de confusion dans l'esprit du public entre les produits commercialisés par la Requérante et ceux, identiques, commercialisés sur le site internet www.asiatex.fr (Pièces 4 et 9).

Ce risque de confusion est d'ailleurs incontestable puisque de nombreux consommateurs se méprennent quant à la Titulaire du nom de domaine « asiatex.fr » sous lequel est exploité le site internet www.asiatex.fr, ainsi que cela ressort des multiples plaintes, interrogations et réclamations de consommateurs adressées à la société ASIATEX en lien avec le site internet litigieux (Pièces 15.1 à 15.6).

La société requérante ASIATEX a donc l'honneur de requérir que l'AFNIC ordonne le transfert à son bénéfice du nom de domaine litigieux « asiatex.fr ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <asiatex.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société ASIATEX immatriculée le 03 février 1989 sous le numéro 349 384 131 au R.C.S. de Lyon.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <asiatex.fr> sur son signe distinctif « ASIATEX », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <asiatex.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,

- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <asiatex.fr> est la reprise intégrale et postérieure du signe distinctif « ASIATEX », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « ASIATEX » depuis le 03 février 1989 date d'immatriculation sous le numéro 349 384 131 au R.C.S. de Lyon ;
- Le Requérant, la société ASIATEX a pour activité « la vente de tous produits textiles, vêtements, articles tissus et habillement, tous accessoires à l'habillement », activités qu'il indique avoir exercées via son site web <http://www.asiatex.fr>;
- Le Requérant a enregistré le nom de domaine <asiatex.fr> le 01 juillet 2010 ;
- Les factures fournies par le Requérant permettent d'établir que ce dernier exerce ses activités depuis 2010 jusqu'à aujourd'hui ; le Requérant en faisait la promotion sur son site web <http://www.asiatex.fr> ;
- Le Requérant indique avoir « oublié de renouveler son nom de domaine « asiatex.fr » en 2017, lorsque celui-ci est arrivé à échéance » ; le nom de domaine était géré jusqu'en 2016 par un prestataire de service informatique extérieur ;
- Les résultats INPI ne permettent de relever aucune marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <asiatex.fr> ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <asiatex.fr> :
 - Se présente avec un en-tête « ASIATEX » ;
 - Commercialise des produits concurrents à ceux commercialisés par le Requérant à savoir : « Chaussures femme », « Chaussures homme », « vêtements femme » et « vêtements homme ».
- Les courriels fournis par le Requérant montrent que divers clients l'ont informé d' « *une arnaque présente sur le site web www.asiatex.fr » ;*
- Le Titulaire ne fournit aucune réponse pour contester ces éléments.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <asiatex.fr>, en reprenant le signe distinctif « ASIATEX », dénomination sociale du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <asiatex.fr> renvoie vers un site web présentant une activité concurrente de celle du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <asiatex.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <asiatex.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 24 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

